

Arrêté n°1122-20-20-039

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION DE LA DÉCHETTERIE INTERCOMMUNALE SITUÉE RUE NICOLAS APPERT À ALENÇON COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

La Préfète de l'Orne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles R181-45 et suivants ;
- **VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710.2 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710.1 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine d'Alençon;
- VU le récépissé de déclaration n° 10475/1-1393 du 22 octobre 2002 délivré à la Communauté urbaine d'Alençon et portant sur l'exploitation d'une déchetterie située sur la parcelle CC n° 52, rue Nicolas Appert à Alençon ;
- VU la déclaration d'antériorité transmise par la Communauté urbaine d'Alençon le 20 mars 2013, les divers compléments apportés à la suite et le courrier préfectoral du 29 mai 2015 par lequel il est pris acte du reclassement de ce site sous le régime de l'autorisation environnementale par le bénéfice des droits acquis ;
- VU la demande présentée par la Communauté urbaine d'Alençon le 10 janvier 2020 et complétée le 1er avril 2020 en vue d'obtenir la modification de certaines conditions d'aménagement et d'exploitation applicables à cet établissement, et le dossier de porter-à-connaissance déposé à l'appui de cette demande :
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne en date du 30 avril 2020 sur cette demande :
- VU le rapport d'instruction du 6 mai 2020 de l'Inspection des Installations Classées;



CONSIDÉRANT que la déchetterie située rue Nicolas Appert à Alençon relève aujourd'hui du régime de l'autorisation environnementale suite aux différentes évolutions réglementaires intervenues depuis la délivrance du récépissé de déclaration initiale ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées s'inscrivent dans un projet global de réhabilitation complète du site, et s'accompagnent d'un agrandissement du périmètre autorisé et d'une augmentation des quantités maximales admissibles de déchets dangereux et non dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la quantité maximale admissible de déchets non dangereux fait évoluer le classement du site au regard de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la quantité maximale admissible de déchets ne fait pas évoluer le classement du site au regard de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature susvisée, et ne relèverait pas à elle seule ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont notables au sens du paragraphe II de l'article R181-46 du code de l'environnement mais non substantielles selon la définition figurant au paragraphe I de ce même article ;

CONSIDÉRANT que le projet global de réhabilitation permettra une réduction des incidences sur les intérêts mentionnés à l'article L181-3 et également une réduction des risques pour les usagers de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 26 et 27 mars 2012 susmentionnés et que, bien que ces arrêtés ne sont pas applicables aux sites soumis à autorisation environnementale, ces prescriptions générales apparaissent pleinement adaptées à ce site ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – La Communauté urbaine d'Alençon, dont le siège est situé Place du Maréchal Ferdinand Foch - CS 50362 - 61014 ALENCON CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de sa déchetterie située rue Nicolas Appert à Alençon.

Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Α	10 tonnes de D3E + 4 tonnes de déchets dangereux autres (piles, batteries, huiles de vidange, peintures, solvants, colles, produits phytosanitaires, acides/bases), soit 14 tonnes au total.
	Collecte de déchets dangereux :		
	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		
	a) Supérieure à 7 t		Pas d'acceptation d'amiante sur le site
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	E	30 m³ de tout-venant, 30 m³ d'encombrants, 30 m³ de ferraille, 30 m³ de cartons, 30 m³ de plastiques, 30 m³ de mobilier, 30 m³ de déchets en colonnes (textiles, films plastiques, etc.), 0,4 m³ d'huile de friture, 100 m³ de gravats, 90 m³ de bois et 500 m³ de déchets verts, soit au total 900 m³ environ
	2. Collecte de déchets non dangereux :		
	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :		
	a) Supérieur ou égal à 300 m³		

Régime: A (autorisation), E (enregistrement)

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales des parcelles	Superficie	Installations	
	Section CC n° 52	4043 m²	Déchetterie	
Alençon	Section CC n° 56	3399 m²		
	TOTAL	7442 m² (*)		

^(*) Au nord du site, le long de la rue Nicolas Appert, une partie des 2 parcelles, représentant 330 m², a vocation à être cédée à la voirie intercommunale. Aussi, la superficie exploitée pour la déchetterie s'élèvera à 7112 m².

Article 1.4 - Conformité au dossier de porter-à-connaissance d'avril 2020

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de sa demande le 1^{er} avril 2020, qui se substituent aux éléments contenus dans le dossier de déclaration d'octobre 2002.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 1.5 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande susmentionné, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Article 1.7 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation, selon les modalités décrites à l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 1.8 - Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification comporte les éléments mentionnés à l'article R512-39-1 du code de l'environnement. En outre, l'exploitant doit alors placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel. Cette remise en état comporte le démantèlement des bâtiments existants, sauf si leur utilité est avérée pour la suite.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.1 - Prescriptions générales applicables

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux autres dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2.2 - Prévention des pollutions et des accidents

En complément des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé pour l'ensemble du site, les prescriptions applicables à la la zone centrale d'entreposage des déchets dangereux (zone sous l'auvent + local « DMS » + local D3E) sont celles fixées par les dispositions du chapitre 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 visé supra.

Notamment, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier des caractéristiques de réaction et résistance au feu, de désenfumage des locaux.

Parmi les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie présents en application des 2 premiers alinéas du présent article, l'exploitant dispose au niveau de la zone centrale d'une borne incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil en toutes circonstances. Un test de débit est réalisé au moins tous les 2 ans, et l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tout élément permettant de justifier du respect du débit minimal.

Par ailleurs, l'exploitant devra :

- réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie, dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du SDIS ;
- fournir au SDIS une attestation délivrée par l'installateur du poteau incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal, les pressions (statiques, dynamiques) ;
- apposer un plan de l'établissement conforme à la norme NF S 60-302 ;
- équiper le site d'un système d'alarme sonore audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion du signal avec d'autres signaux utilisés dans l'établissement.

Article 2.3 - Prélèvements, consommation d'eau, collecte et rejets des effluents

En complément des dispositions fixées à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, avant leur rejet au réseau public d'eaux pluviales au nord, les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées transitent par un bassin souterrain de tamponnement et de confinement raccordé à un séparateur d'hydrocarbures. Le rejet au réseau est tamponné par un limiteur de débit calibré pour une valeur de 5 litres par hectare et par seconde. Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu en tant que de besoin et au moins une fois par an ; les justificatifs d'entretien (notamment bordereaux de suivi de déchets) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce bassin souterrain permet également, par actionnement d'une vanne d'obturation, de confiner les eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction en cas d'incendie. Le volume libre disponible pour ce confinement est en toutes circonstances d'au moins 132 m³. L'exploitant rédige une consigne spécifique à l'actionnement de cette vanne en cas d'incident, à l'attention du personnel de la déchetterie. Cette consigne prévoit des exercices réguliers d'actionnement de la vanne II affiche en permanence cette consigne dans le bâtiment bureau/vestiaire.

Les valeurs limites de rejet des eaux sortant du bassin de tamponnement sont celles fixées aux paragraphes a), c) et d) de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Les résultats des analyses annuelles de la qualité des eaux rejetées réalisées conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 – Déchets

Les admissions de déchets sur le site, leur production in situ et leur évacuation sont encadrées par les dispositions du chapitre VI de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Le registre des déchets sortants est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 visé supra.

TITRE 3 - AFFICHAGE, NOTIFICATION, RECOURS, MODALITÉS D'ÉXÉCUTION

Article 3.1 - Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée de quatre mois et affiché en mairie d'Alençon pendant un mois.

Article 3.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté Urbaine d'Alençon.

Article 3.3 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 3.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire d'Alençon, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 18 JUIN 2020

Pour la Préfète, Le Sous-Préfet, **Sé**crétaire Général

Charles BARBIER